

OBJET : (020) INDEMNISATION DES FRAIS LIES A L'EXERCICE DU MANDAT DE MAIRE ET DES ELUS

LE DIX HUIT JUIN,

Le Conseil Municipal de la Commune de SANNOIS, légalement convoqué le vendredi 5 juin 2026, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Nicolas PONCHEL,**

ETAIENT PRESENTS : Monsieur PONCHEL Maire,
M. FLAMENT, Mme SAIDI, M. ZAMBUJO,
Mme MONTEL, M. LAMARCHE, Mme TAGUEMOUNT,
Adjoints

Le nombre de conseillers
en exercice est de 35

M. CALVIAC, Mme CHAMARD LASTRE, M. CHINI
M. EDOUARD, M. FLEURY, M. GOBINET,
Mme GUERIN, Mme GUINET, M. LAIGLE,
Mme LEMOINE, M. LOUIS-MICHEL,
Mme MARTIN et M. MARTINVALET
Conseillers Délégués

Mme SEHL, Mme PINHEIRO, Mme HELT,
Mme CAPBLANC, M. BOISCO, Mme RICARD,
M. LASSOUED, Mme LE FUR, M. BOUCLY,
Mme JACQUET-LEGER, M. GORZA
Conseillers Municipaux,
formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Mme DE SOUSA	à	M. MARTINVALET
Mme FRITIS	à	Mme SAIDI
Mme BOUNAGCHA	à	M. BOUCLY

ABSENT : M. PORTIER

SECRETAIRE DE SEANCE : M. CHINI Ridha

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 DU CGCT

A.R. du 26 juin 2026

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 20260618 - DL2026 - 102 - de

Publiée le 15 juin 2026



Pour le Maire
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint des services

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026/102 du 18 juin 2026

OBJET : (020) INDEMNISATION DES FRAIS LIES A L'EXERCICE DU MANDAT DE MAIRE ET DES ELUS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, articles L 2121-29 et L 2122-21, L.2123-18 et suivants ainsi que R.2123-22-1 et suivants,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civiles de l'Etat,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils d'Etats,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le régime d'indemnisation des frais liés à des déplacements temporaires du Maire et des Elus de Sannois,

Vu l'avis de la Ière Commissions,

Après en avoir délibéré,

Vote(s) Pour : 29

Vote(s) Contre : 4

Abstention(s) : 1

DECIDE :

Article 1 : Frais d'exécution d'un mandat spécial ou d'une mission

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une mission déterminée de façon précise et limitée dans le temps. L'élu qui se déplace pour l'exécution de son mandat spécial doit être muni d'un ordre de mission, préalablement signé par le maire.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion et, enfin, au remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

La prise en charge des frais dans le cadre d'un déplacement pour une mission ou un mandat spécial est assuré dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Ces conditions sont détaillées à l'article 4 de la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2026/102 du 18 juin 2026

Article 2 : Frais de déplacement des membres du conseil municipal en dehors de la commune

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des instances ou organismes où ils représentent la commune :

- leur participation aux réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- leur participation aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ;
- l'exercice d'un mandat spécial.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Ces conditions sont détaillées à l'article 4 de la présente délibération.

Article 3 : Frais de déplacement des membres du conseil municipal par ailleurs étudiant

Depuis la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 (article 20), un membre du conseil municipal inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, peut prétendre au remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions éligibles aux autorisations d'absence mentionnées dans l'article 2 de cette délibération. Les conditions de remboursement des frais de déplacement sont détaillées à l'article 4 de la présente délibération.

Article 4 : Remboursement des frais

Frais de séjour :

Les frais de séjour sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R. 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Hébergement

Lorsque l'élu se trouve en mission en dehors de ses résidences familiale et administrative et qu'il n'a pas la possibilité de rentrer chez lui, les frais d'hébergement peuvent donner lieu à remboursement au forfait, sur présentation d'un justificatif de paiement de l'hébergement. Ce remboursement des frais d'hébergement comprend les frais de petit-déjeuner.

Pour les lieux de déplacements facilement accessibles par tout moyen de transport et permettant à l'élu de rentrer le soir dans sa résidence familiale ou administrative, la collectivité se réserve la possibilité de ne pas prendre en charge les frais d'hébergement, même pour un déplacement de plusieurs jours.

Les frais d'hébergement peuvent être remboursés selon les frais réels engagés dans la limite du plafond réglementaire alloué à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, fixé par arrêté ou par décret.

Les taux de remboursement sont déterminés par l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, sous réserve d'actualisations ultérieures.

Pour les remboursements de frais d'hébergement, l'élu doit communiquer les justificatifs des dépenses engagées au Service des Finances.

- Repas

Les frais de repas, engagés lors de déplacements en dehors de la commune, peuvent être remboursés selon les frais réels engagés dans la limite du plafond réglementaire alloué à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, fixé par arrêté ou par décret.

Selon l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission, le plafond actuel de remboursement des repas est fixé à 20 €, sous réserve des actualisations ultérieures.

Pour les remboursements de frais de repas, l'élu doit communiquer les justificatifs des dépenses engagées au Service des Finances.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2026/102 du 18 juin 2026

Dépenses de Transport :

- Transports en commun

Lors d'un déplacement, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt de la mission l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. L' élu utilise en priorité les transports en commun.

- Utilisation du véhicule personnel

Le conseil municipal peut autoriser l' élu à utiliser son véhicule personnel. En cas d'usage du véhicule personnel à des fins professionnelles, l' élu devra vérifier auprès de son assurance personnelle que le trajet est assuré. Il devra fournir préalablement au déplacement envisagé, la photocopie de son attestation d'assurance et de la carte grise du véhicule.

L'usage d'un véhicule motorisé personnel donne lieu à perception d'indemnités kilométriques compensant l'ensemble des frais attachés au dit usage. Pour tout usage de véhicule motorisé personnel, le montant des indemnités est calculé en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus.

Peu importe la catégorie du véhicule motorisé personnel, son usage est indemnisé selon l'une des 2 conditions suivantes :

- Soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux
- Soit sur la base des indemnités kilométriques

Pour le remboursement sur la base d'indemnités kilométriques, la collectivité remboursera les frais de déplacement selon la réglementation en vigueur. Les taux sont fixés par décrets ou arrêtés ministériels.

Ci-joint le tableau des taux de remboursement actuels sous réserve des actualisations ultérieures :

CATEGORIES (Puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km (En euros)	De 2 001 à 10 000 km (En euros)	Au-delà de 10 000 km (En euros)
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Véhicules 2/3 roues (Cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 €		
Autres véhicules 2/3 roues motorisés	0,12 €		

Les moyens de transport non mentionnés dans le tableau ci-dessus ne feront pas l'objet de remboursement.

Dans le cas de l'utilisation d'un véhicule personnel, il appartient à l'agent de limiter au mieux les dépenses liées à son déplacement. Toutefois, les frais de péage et de stationnement peuvent également être pris en charge sur présentation des justificatifs de paiement.

Pour les remboursements de frais de transport, l' élu doit communiquer les justificatifs des dépenses engagées au Service des Finances.

Principe de non-cumul :

Aucune indemnité pour frais de repas ou d'hébergement n'est versée lorsque l' élu est logé ou nourri gratuitement. L'indemnisation des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement n'est pas cumulable avec d'autres indemnités ayant le même objet.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2026/102 du 18 juin 2026

Frais de garde d'enfant ou d'aide à la personne :

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de réunions éligibles aux autorisations d'absence mentionnés dans l'article 2 de cette délibération :

Les frais de garde d'enfant ou d'aide à la personne sont remboursés sur présentation de justificatifs et d'un état des frais. Ce remboursement ne peut excéder par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Afin de permettre à la commune d'exercer un suivi des dépenses de garde, l' élu devra fournir les pièces justificatives permettant de démontrer :

- que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle ;
- que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées à l'article 2 de la présente délibération ;
- du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenantes.

En outre, l' élu devra fournir une déclaration sur l'honneur attestant du caractère subsidiaire du remboursement (son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l' élu bénéficie par ailleurs).

Pour tout remboursement de frais, l' élu doit transmettre au Service des Finances, une fiche de remboursement dûment complétée (voir annexe), accompagnée des justificatifs des dépenses engagées ainsi que de l'objet de la mission. Par ailleurs, chaque élu est tenu de conserver un état détaillé de ses frais mentionnant son identité, son itinéraire, les dates de départ et de retour, ainsi que les factures acquittées. Ces éléments devront être présentés en cas de demande expresse pour contrôle.

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Article 6 : Recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

AINSI DELIBERE,

LE MAIRE

Nicolas PONCHEL
Vice-Président
Communauté d'Agglomération Val Parisis



POUR EXTRAIT CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Ridha CHINI
Conseiller municipal
Délégué aux Quartiers